



Bureau Exécutif de Ligue

PROCES VERBAL N°08

Réunion du : Lundi 17 décembre 2018
Présidence : Gérard LOISON Président – Didier ESOR Président Délégué
Membres du Bureau : Guy COUSIN - Alain DURAND - Jean Jacques GAZEAU - René JOUNEAUX -
Franck PLOUSE - Guy RIBRAULT
Assistent : Jérôme CLEMENT - Lionnel DUCLOZ
Excusés : Christophe LE BUAN - Alain MARTIN - Jacques BODIN

1. Informations du Président

- **Retour sur l'Assemblée Fédérale du 08 décembre**
- **Préparation de la réunion du 15.01.2019 avec la LFA**
Journée en 2 temps :
 - Après-midi : Signature de la convention d'objectifs et de la convention ETR ; échanges avec la LFA et la DTN,
 - Soirée : Vœux de la Ligue et échanges entre la Ligue, la LFA et les clubs représentatifs de chaque District.Réunion préparatoire du Bureau le lundi 14 décembre à 17h00.
Le CODIR du 14 janvier est annulé afin d'assurer la plus grande participation de toutes et tous à la réunion du 15 janvier au soir.

2. Vie de la Ligue

- **Point Licences (tableau joint au PV)**
Progression stable à + 2,66%
- **Mouvements des clubs (tableau joint au PV)**

Le Bureau valide le tableau présenté en séance

3. Vie des Pôles

3.1 – JURIDIQUE

- **Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 - 2018/2019 (joint au PV)**

Le Bureau valide le document présenté en séance

3.2 – TECHNIQUE

- **Information sur les sections sportives**
Dossiers à suivre particulièrement :
 - Demande du lycée Léonard de Vinci – Montaigu avec le soutien du club de St Georges de Montaigu
Avis négatif de la Ligue pour l'ouverture d'une SSS second cycle filles. Le dossier a été malgré tout transmis par le lycée au rectorat,
 - Collège « La Coutancière » section Futsal – La Chapelle sur Erdre. Le Collège se désengage pour l'instant de la section sportive malgré le soutien de la ligue et du club Nantes Métropole Futsal. En attente de décision définitive du collège,

Challenge Durringer – sections féminines : 1^{ère} édition cette année à la Ligue le 19 décembre – 3 équipes engagées.

Challenge Jean Leroy : Volonté de créer un niveau départemental sur tous les districts ; dossier en bonne voie sur le district 85 avec la SSS de Fontenay.

Rencontre au Collège Rabelais d'Angers (club support : SCO Angers) afin d'aplanir certaines difficultés de fonctionnement. La convention sera revue à terme.

Point sur les difficultés rencontrées au lycée Ambroise Paré de Laval.

➤ **Finale régionale du challenge U13 (4 et 5 mai 2019)**

Hypothèses de travail :

- Finale sur 2 jours à la condition préalable de trouver un financement extérieur (environ 35 K€),
- A partir du samedi fin de matinée au dimanche après-midi,
- Prise en charge du repas du samedi soir et dimanche midi + hébergement du samedi soir,
- Lieu : Les Ponts de Cé - Hébergement au campus de Pouillé,
- Hébergement nécessaire pour 450 personnes,
- Visite sur site début janvier,
- Organisation Ligue avec soutien du District 49 et du club local.

➤ **Coupe UEFA des Régions**

- Action LFA,
- 1^{er} tour le 28 avril dans les Hauts de France (au sud de préférence),
- Problème des matchs régionaux de fin de saison joués ce jour-là,
- Budget à construire,
- Staff : Lionnel Ducloz (DTR) et Philippe Guégan (adjoint), Alain Durand (élu), Kiné : à définir,
- Début des observations.

➤ **Finale nationale du Beach Soccer attribuée par le BELFA**

Finale non sollicitée par la Ligue. La LFA va être contactée pour éclaircir ce point.

3.3 – ARBITRAGE

➤ **Information sur les réunions ouvertes aux clubs en situation d'infraction au statut de l'arbitrage**

2 réunions : 1 à St Sébastien et 1 au Mans.

3.4 – COMPETITIONS

➤ **Point sur les matches en retard**

En championnat jeunes : jusqu'à 3 matches en retard pour certains clubs,

Séniors H : Situation à peu près maîtrisée (quelques équipes avec 3 matches de retard),

Séniors F : Situation maîtrisée.

4. Questions diverses - Tour de table

➤ **Commission Fédérale du bénévolat**

Nomination de Benoit LEFEVRE

Le Bureau lui adresse ses plus sincères compliments
--

➤ **Séminaire DTR à la DTN**

- Développement football féminin

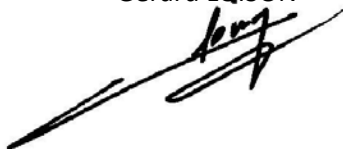
➤ **District 85**

- Départ à la retraite de Patrice GERNEZ fin décembre

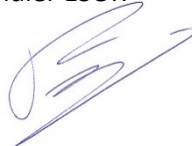
5. Prochaines réunions

- Bureau le 04 Février 2019 à Nantes
- Codir le 11 mars 2018 à Nantes

Le Président,
Gérard LQISON

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

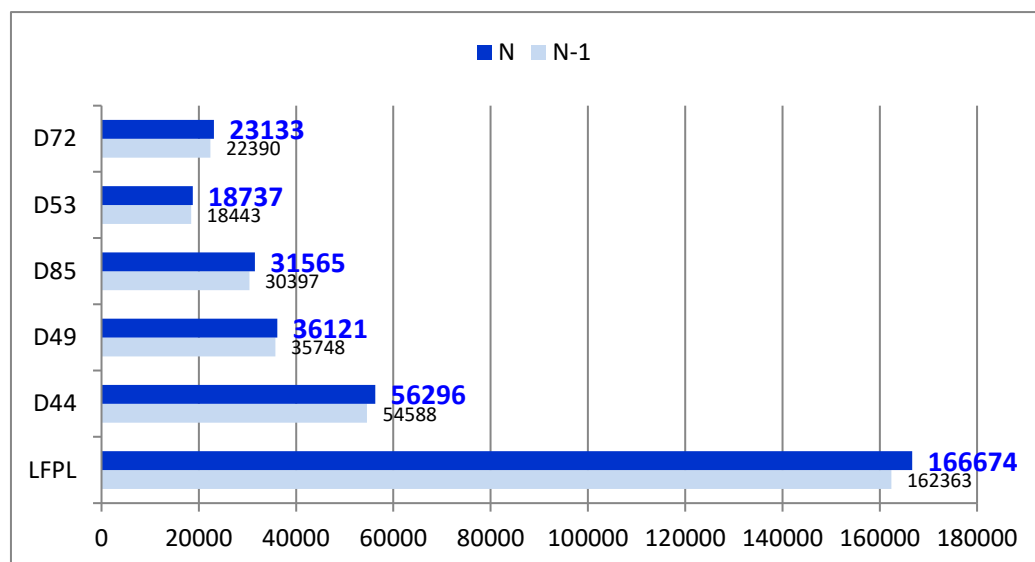
Le Président Délégué
Didier ESOR

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent initial 'D' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Variation des effectifs de date à date

13/12/2018

	N-1	N	Variation
LFPL	162363	166674	2,66%
D44	54588	56296	3,13%
D49	35748	36121	1,04%
D85	30397	31565	3,84%
D53	18443	18737	1,59%
D72	22390	23133	3,32%



Saison 2018-2019

Statistiques au 13/12/2018

Catégories		2018/2019	2017/2018	Différence N/N-1	Pourcentage N/N-1
LI	Senior	43 119	43 973	-854	-1,94%
LI	U 19 - U 18	6 826	6 761	65	0,96%
LI	U 17 - U 16	8 511	8 414	97	1,15%
LI	U 15 - U 14	11 566	11 291	275	2,44%
LI	U 13 - U 12	13 711	13 755	-44	-0,32%
LI	Football d'animation	38 955	36 495	2 460	6,74%
LI	Senior F	2 228	1 974	254	12,87%
LI	U 18 F - U 17 F - U 16 F	1 575	1 355	220	16,24%
LI	U 15 F - U 14 F	1 643	1 346	297	22,07%
LI	U 13 F - U 12 F	1 428	1 205	223	18,51%
LI	Football d'animation F	2 730	2 275	455	20,00%
TE	Régionale	649	587	62	10,56%
TE	Entraîneur	102	103	-1	-0,97%
SC	Aspirant	58	57	1	1,75%
SC	Stagiaire	29	22	7	31,82%
SC	Elite	0	0	0	#DIV/0!
SC	Professionnel	120	111	9	8,11%
FS	Senior	1 661	1 582	79	4,99%
FS	U19 - U18	119	106	13	12,26%
FS	U17 - U16	94	82	12	14,63%
FS	U15 - U14	90	68	22	32,35%
FS	U13 - U12	93	49	44	89,80%
FS	Football d'animation	159	145	14	9,66%
FS	Senior F	108	81	27	33,33%
FS	U18 F - U17 F - U16 F	12	13	-1	-7,69%
FS	U15 F - U14 F	4	3	1	33,33%
FS	U13 F - U12 F	2	4	-2	-50,00%
FS	Football d'animation F	8	12	-4	-33,33%
FL	Foot Loisir	3 654	3 640	14	0,38%
FE	Senior	724	763	-39	-5,11%
FE	U19 - U18 - U17	4	1	3	300,00%
FD	Senior	85	66	19	28,79%
FD	U19-U18	2	0	2	#DIV/0!
EF	Educateur Fédéral	1 094	1 107	-13	-1,17%
EA	Animateur	598	441	157	35,60%
DI	Dirigeant	20 373	20 129	244	1,21%
DI	Dirigeante	2 172	1 983	189	9,53%
AR	Arbitre	1 448	1 482	-34	-2,29%
AD	Ayant Droit	920	882	38	4,31%
	TOTAL	166 674	162 363	4 311	2,66%

Mouvements des Clubs présentés au Bureau du 17-12-18

NON ACTIVITE PARTIELLE

District	Pratique	N° Affiliation	Nom du Club	Siège Social	Date demande	Avis favorable district	Observations	Accord Ligue
72	LIBRE	519603	JS ALLONNES	Allonnes	13/11/2018 de Gazélec Sports Le Mans	10-déc.-18	CATEGORIE Section Féminine	

REGLEMENT DE LA COUPE DES PAYS DE LA LOIRE FUTSAL U15 2018-2019

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHÉE

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE FUTSAL U15.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire Futsal U15.

Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Régionale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou Libres U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.
5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

4.2 Réserve

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U15.
2. La Commission d'Organisation détermine, en fonction du nombre d'équipes engagées, le format de l'épreuve.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.
4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
5. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
 - b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Tout joueur ayant participé pour un club dans cette épreuve n'est pas autorisé à participer à celle-ci au profit d'un autre club.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U15 et U14.

Les U13 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, et à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs licenciés U12 et U16 et supérieurs ne sont pas autorisés à participer.

Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 sont celles qui régissent l'équipe U15 engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Il est recommandé que chaque joueur présent sur la feuille de match participe a minima à la moitié du temps de jeu de chaque rencontre.

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est déterminée par la Commission d'Organisation en fonction du nombre d'équipes engagées.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
2. *Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :*
 - à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Régionale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

- a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5. Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.
- a) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue.
La recette, après déduction des frais d'organisation (30% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation.
Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...
Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	10
District	5
LFPL	10
FFF	5
Officiels	5

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE COUPES RÉGIONALES ET DEPARTEMENTALES – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs de Coupes Régionales et Départementales

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « *le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes* ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;
- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;

- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade ;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

.....

Date d'effet : 1^{er} juillet 2018